

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DU BUDGET

091086

MF/DGB/DRBCD/SDR/19

وزارة المالية

المديرية العامة

للميزانية

ALGER, LE

14 JUL. 2019

MONSIEUR
LE DIRECTEUR
REGIONAL DU BUDGET A ANNABA

O B J E T : A/S des subventions accordées par les communes aux établissements publics locaux.

R E F E R : Votre envoi n° 114 du 15 avril 2019 .

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu solliciter des éclaircissements quant à l'octroi des subventions sur le budget communal au profit des Etablissements Publics Communaux à caractère Industriel et Commercial.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément aux dispositions combinées des articles 149 à 156 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune et de l'article 48 de la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, les collectivités locales (wilaya et commune) peuvent créer des établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial suivant les procédures prévues par la législation en vigueur et dans le cadre des règles définies aux articles 43 à 47 de la loi sur l'orientation des entreprises économiques.

Néanmoins, en l'absence d'un cadre réglementaire définissant les conditions et les modalités d'octroi des subventions publiques par les collectivités locales au profit des établissements précités, les Contrôleurs Financiers rencontrent des difficultés pour l'examen des engagements liés à ces dépenses publiques.

Il convient rappeler que l'octroi de la contribution publique est soumis au respect des procédures réglementaire prévues, en matière de contractualisation des rapports entre les personnes morales de droit public ou entre les personnes publiques et les personnes privées.

Ainsi, et dans le cadre de la rationalisation des dépenses publiques et du respect des règles de discipline budgétaire en matière d'attribution de subventions publiques, les dossiers d'engagements accordées par les communes au profit des Etablissements Publics Communaux à caractère Industriel et Commercial, doivent être accompagnés de :

- La délibération de l'Assemblée Populaire Communale portant attribution de la subvention, approuvée conformément aux procédures réglementaires établies en la matière.
- Le projet de décision d'attribution de la subvention ou de la contribution établit par l'ordonnateur.
- Le cahier des charges qui constitue un engagement souscrit entre l'ordonnateur et le responsable de l'Etablissement Public Local pour l'accomplissement de l'action ou de la mission pour laquelle la subvention a été accordée qui doit s'inscrire dans le cadre des missions dévolues à la commune, en vertu de la législation en vigueur.
- Le bilan financier certifié par le commissaire aux comptes désigné conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération. }

مدیر العام
البلديات
الريفية
م. ب. 1000
الجزائر